

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 90 francs.	VOIE NORMALE VOIE AÉRIENNE Six mois Un an Six mois Un an Sénégal et autres Etats de la CEAO 10.500 f. 17.500 f. 14.000 f. 24.500 f. Etranger : France, Zaire, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie 12.500 f. 19.500 f. 15.500 f. 28.000 f. Etranger : Autres pays 15.000 f. 23.000 f. 19.500 f. 31.500 f. Prix du numéro : Année courante 400 f. Année ant. 500 f. Par la poste : majoration de 90 f. par numéro. Journal légalisé : 500 f. Par la poste : 700 f.	1^{re} ligne 600 francs Chaque annonce répétée Moitié prix Il n'est jamais compté moins de 900 francs pour les annonces Compte postal 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1987
25 juin..... Loi n° 87-16 portant loi de finances pour l'année financière 1987-1988 549

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1987
29 juin..... Décret n° 87-841 modifiant l'article 3 du décret n° 82-552 du 4 août 1982 et abrogeant les dispositions de l'article 2 du décret n° 86-143 du 11 février 1986 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission. 567

PARTIE NON OFFICIELLE

1987
Récépissé de déclaration d'un parti politique 567

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers. — Bureau de Pikine. —
Avis de demande d'immatriculation 568

Annexes 568

PARTIE OFFICIELLE

LOI

EXPOSÉ DES MOTIFS DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 1987-1988

Le projet de budget 1987-1988 s'inscrit dans le cadre de notre politique de redressement économique et financier entrepris depuis 1979 par le Gouvernement, mais, aussi en tenant compte des vœux exprimés par la Cour suprême et l'Assemblée nationale de fonder dans un même document l'effort global de l'Administration se manifestant tant à travers nos ressources internes que dans l'aide apportée par nos partenaires internationaux.

C'est ainsi que le projet de loi de finances pour la gestion 1987-1988 est arrêté à la somme de 455.767.363.000 francs contre 441.718.000.000 de francs tels que ressortissant de la loi de finances précédente, soit une progression de 14.049.363.000 francs ou 3,18%.

Le montant des ressources et dépenses mis à la charge du Trésor public se chiffre à 356.608.363.000 francs contre 343.242.000.000 de francs en 1986-1987 le reste soit 99.159.000.000 de francs constitue l'apport attendu de l'extérieur.

A - VOIES ET MOYENS

C'est la partie qui présente les grandes masses du projet de loi de finances. Les prévisions de recettes des comptes spéciaux du Trésor font 144.280.700.000 francs (annexe I) dont 26.172.337.000 francs proviennent de dotations inscrites au budget général (annexe II). Afin de ne pas comptabiliser deux fois cette dernière inscription, c'est la différence qui a été inscrite dans la rubrique « Autres comptes spéciaux du Trésor » soit 118.108.363.000 francs.

Dans cette partie est aussi inscrit le montant des emprunts que l'Etat peut contracter afin de réaliser certaines opérations décrites dans le présent projet de loi. Ce montant s'élève à 111.049.129.000 francs représentant la somme des ressources complémentaires à trouver pour exécuter le budget d'investissement : 13.000.000.000 de francs (article 3, chapitre 091) et faire face au déficit de la Caisse autonome d'Amortissement : 98.049.129.000 francs : différence entre le montant inscrit au titre de la dette publique 115.200.000.000 de francs et la subvention accordée à cette même caisse 14.625.337.000 francs, majorée des taxes sur le ciment et sur les alcools 2.525.534.000 francs

B - BUDGET GÉNÉRAL

I. — BUDGET DE FONCTIONNEMENT

1. — Ressources

Les prévisions de recettes ordinaires sont arrêtées à la somme de 216.500.000.000 de francs à l'exclusion du produit du prélèvement pour le budget d'équipement (destiné au budget d'investissement) et du produit de la taxe sur le ciment et de la taxe sur les alcools (destiné à la Caisse autonome d'Amortissement) mais avant tout autre prélèvement au profit des comptes d'affectation spéciale suivants :

- Fonds national de Retraite;
- Fonds national forestier;
- Fonds d'Aide aux Artistes et au Développement de la Culture
- Caisse autonome d'Amortissement.
- Fonds de soutien à l'Industrie cinématographique

Cette augmentation est rendue possible grâce à l'effort fourni par les services fiscaux. Elle s'explique en fait par les résultats attendus de la réforme du Code général des Impôts et du tarif des douanes.

Ainsi, la plupart des augmentations sont le fait des impôts directs, mais aussi des droits de douanes.

— les impôts proportionnels et progressifs sur le revenu passent de 50,040 milliards en 1986-1987 à 51 milliards en 1987-1988 (chapitre 012);

— les taxes sur les chiffres d'affaires accusent une augmentation de : 2 milliards;

— et les revenus du domaine immobilier passent de 0,252 milliards en 1986-1987 à 3,760 milliards en 1987-1988, en prévision de la vente des terrains à baux.

Les droits perçus à l'importation et les taxes intérieures perçues comme en matière de droits à l'importation augmentent de 3 milliards. Cette augmentation est due au fait que dorénavant les marchés publics exécutés sur emprunts extérieurs seront soumis au régime de droit commun.

Par rapport aux prévisions budgétaires de la gestion 1986-1987 qui étaient de 206.202.500.000 francs nous avons une augmentation de 10.297.500.000 francs représentant un accroissement de 4,99 %.

2. — Dépenses

2-1. — SERVICES VOTÉS RÉÉVALUÉS.

Le montant total des services votés réévalués est de 205.820.317.000 francs sur une prévision budgétaire de 206.202.500.000 francs en 1986-1987. Ils intéressent :

2-1-1. — LES DÉPENSES DE PERSONNEL

Les services votés ont été réévalués sur la base des postes effectivement pourvus au moment de la préparation de ce projet de loi de finances et des propositions d'engagement qui avaient déjà reçu le visa de la cellule de contrôle des effectifs et de la masse salariale.

Ces services votés s'élèvent à 106.542.652.000 francs contre une dotation de 115.970.736.000 francs en 1986-1987. L'innovation apportée à cette rubrique est de ne plus comptabiliser les indemnités de logement, les frais d'hospitalisation et la participation de l'Etat au transport de ses agents. Ces dépenses sont reportées dans la partie matériel. Ainsi, nous avons une définition beaucoup plus restrictive de la masse salariale.

2.1.2. — AUTRES CATEGORIES DE DEPENSES

Elles regroupent les dépenses de matériel, d'entretien et de transfert, les dépenses diverses et les dépenses spéciales. La réévaluation des services votés a consisté à reconduire les dotations de la gestion 1986-1987 avec quelques ajustements à la hausse pour consolider des rallonges de crédits accordées au cours de ladite gestion. Nous voudrions préciser que ces rallonges budgétaires ont été possibles grâce à des dotations prévues à cet effet dans les dépenses communes. Elles n'ont donc pas pour objet d'augmenter la masse budgétaire telle qu'elle a été votée par l'Assemblée nationale. Elles ont toutes fait l'objet de prise de décrets de virement comme le prévoit l'article 42, 5^e alinéa de la loi 75-64 relative aux lois de finances.

Ces dépenses s'élèvent à 99.277.665.000 francs contre des inscriptions de 90.231.764.000 en 1986-1987.

2.2 — MESURES NOUVELLES

Les demandes de mesures nouvelles présentées par les départements ministériels se chiffrent à 32.886.236.000 francs dont 532.147.000 francs émanent de directives et 1.652.992.000 francs sont nécessaires à la prise en compte de nos élèves sortant des écoles de formation.

La plupart de ces demandes ont été expliquées par les départements de la manière suivante :

— pour le personnel : il s'agit de prendre en charge les sortants des écoles de formation et de renforcer les services en personnel non fonctionnaires;

pour les dépenses autres que celles de personnel il s'agit de renforcer les moyens de services afin de rattraper tant soit peu les effets de l'inflation.

L'enveloppe des mesures nouvelles susceptibles de couvrir ces dépenses se chiffre à 10.679.683.000 francs, différence entre les prévisions de ressources : 216.500.000.000 de francs et le montant des services réévalués 205.820.317.000 francs.

Cette somme a été répartie entre :

— la prise en charge du personnel sortant de nos écoles de formation qui s'impose en priorité à l'Etat pour un montant de 1.652.992.000 francs;

— les dépenses de matériel : il s'agit de doter la plupart des départements pour un montant de 607.216.000 francs;

— les dépenses d'entretien afin de faire face aux frais d'entretien du building administratif : 20.000.000 de francs;

— les dépenses de transfert pour 6.951.975.000 francs dont l'essentiel est destiné à couvrir une partie des intérêts de la dette;

— les dépenses diverses : 1.447.500.000 francs destinés à l'organisation des prochaines élections présidentielles et législatives de 1988.

Le tableau suivant donne le résumé du projet de loi de finances avec in fine le pourcentage de chaque chapitre dans le budget de fonctionnement :

	Dotation 1986 - 1987	1987 - 1988			
		Services votés	Mesures nouvelles	Total	Pourcentage
01 — Personnel	115.970.738	106.542.652	1.652.992	108.195.644	49,97
02 — Matériel	28.621.047	38.399.519	607.216	39.006.735	18,02
03 — Entretien	3.670.631	3.658.931	20.000	3.678.931	1,70
04 — Transfert	39.090.451	38.705.213	6.951.975	45.657.188	21,09
05 — Dépenses diverses	18.269.635	17.984.002	1.447.500	19.381.502	8,95
06 — Dépenses spéciales	580.000	580.000		580.000	0,27
Total	206.202.500	205.820.317	10.679.683	216.500.000	100

II — BUDGET D'INVESTISSEMENT

Le projet de budget d'investissement est arrêté à la somme de 121.159.000.000 de francs contre une inscription de 113.476.000.000 de francs en 1986-1987, soit une augmentation de 7.683.000.000 de francs.

I. — Les ressources

Elles se décomposent en :

— ressources dont le Trésorier général est comptable assignataire et dont le montant : 22.000.000.000 de francs est obtenu grâce d'une part, à l'effort intérieur : 2.000.000.000 de francs qui proviennent du prélèvement pour le budget d'investissement auxquels il faut ajouter 5.000.000.000 de francs représentant une subvention du budget de fonctionnement pour faire face aux droits et taxes qui seront dorénavant supportés par les marchés exécutés sur financement extérieur; et d'autre part, à des emprunts de 13.000.000.000 de francs. (le projet de loi en son article 2 prévoit de recourir à cet emprunt), et aux contreparties des accords de pêche pour 2.000.000.000 de francs.

— Ressources émanant de bailleurs de fonds 99.159.000.000 de francs.

2. — Charges

Les opérations devant être couvertes par ces ressources se présentent selon le tableau suivant :

Secteurs	Intitulé des projets	Sur ressources du Trésor (en milliers de francs)	Sur ressources extérieures (en milliers de francs)	
			Emprunts affectés	Subventions affectées
2810				
2820	Primaire	3.088.000	23.111.000	22.975.000
2800				
2830	Secondaire	"	10.697.000	298.000
2830				
2840	tertiaire	3.774.000	15.140.000	618.000
2850				
2870	Quaternaire	4.049.000	14.162.000	6.929.000
2860	Multisectoriel	7.709.000	1.822.000	2.471.000
2870	Assistance technique Projets	380.000	936.000	"
2870	Financement hors projets	3.000.000	"	"
	Totaux	22.000.000	65.868.000	33.291.000
			99.159.000	

— Constitution de dotation au profit :

+ du Fonds routier	2.750.000.000	»
+ du Fonds d'Amélioration de l'Habitat et de l'Urbanisme	1.300.000.000	»
+ du Fonds d'Equipement des collectivités locales	1.300.000.000	»

C — COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Dans l'ensemble les comptes spéciaux du trésor s'équilibrent en recettes et en dépenses à la somme de 144.280.700.000 francs.

Les ressources sûres maintenues au profit de la Caisse autonome d'Amortissement sont constituées par :

— le produit de la taxe sur le ciment et la taxe sur les alcools	2.525.534.000	»
— le prélèvement sur le budget de fonctionnement	14.625.337.000	»
— les charges de la dette pour la gestion 1987-1988 sont de 115.200.000.000 de francs		
se décomposant comme suit :		
— Dette publique extérieure	98.700.000.000	»
— Dette publique intérieure	16.500.000.000	»

Il faut donc recourir à des ressources extraordinaires pour l'équilibre de ce compte. C'est l'objet de l'article 2 du présent projet de loi.

Pour chacun des autres comptes le principe est arrêté de ne les exécuter qu'à hauteur des recettes réalisées.

L'article 7 du projet de décret modifie le 2^e paragraphe de l'article 5 de la loi 76-59 du 12 juin 1976 portant loi de finances pour l'année financière 1975-1976 en ajoutant à la liste des dépenses autorisées, les frais de fonctionnement et d'équipement de l'Inspection générale d'Etat qui concourt au contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte.

Le Présent projet de loi ouvre dans son article 8 un compte de commerce relatif aux opérations effectuées par le Service géographique national et autorise la prise en compte de la gestion des subsistances des Forces armées.

D — DISPOSITIONS DIVERSES

L'article 14 du projet de loi prévoit le prélèvement au profit de l'Office national de Formation professionnelle (O.N.F.P.), institué par l'article 5 de la loi 86-44 du 11 août 1986 portant création de l'Office national de Formation professionnelle

A part cette mesure, cette partie ne comprend aucune autre innovation par rapport aux précédentes lois de finances.

LOI N° 87-16 PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 1987-1988

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mardi 9 juin 1987

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIÈRE PARTIE. — VOIES ET MOYENS

Article premier. — Le montant global des ressources et des charges de l'Etat pour l'année financière 1987-1988 est arrêté à la somme de Quatre Cent Cinquante Cinq Milliards Sept Cent Soixante Sept Millions Trois Cent Soixante Trois Mille (455.767.363.000) francs répartie comme suit :

<i>Ressources : (en milliers de francs)</i>		<i>Charges : (en milliers de francs)</i>	
— Recettes ordinaires	216.500.000	— Dépenses ordinaires	216.500.000
— Recettes extraordinaires	22.000.000	— Dépenses en capital	22.000.000
— Ressources extérieures	99.159.000	— Dépenses en capital sur ressources extérieures affectées	99.159.000
— Autres (comptes spéciaux du Trésor)	118.108.363	— Autres (comptes spéciaux du Trésor)	118.108.363
Total :	455.767.363		455.767.363

Art. 2. — Le Président de la République est autorisé à contracter au nom de l'Etat des emprunts d'un montant de cent onze milliards quarante neuf millions cent vingt neuf mille (111.049.129.000) francs.

Ces emprunts pourront être contractés soit sur le marché national, soit sur le marché extérieur auprès des pays et organismes étrangers ou auprès des organismes internationaux, à des conditions fixées soit par convention à passer avec ces organismes financiers soit par décret.

Les conventions ou décrets visés à l'alinéa 2 pourront prévoir que le remboursement du principal et le paiement des intérêts s'effectueront en tant que de besoin dans d'autres monnaies que celles ayant cours légal au Sénégal.

DEUXIÈME PARTIE. — BUDGET GÉNÉRAL

I. — RESSOURCES

Art. 3. — Les recettes sont arrêtées à la somme

a) *Recettes ordinaires (en milliers de francs).*

Chapitre 012	
Impôts proportionnels et progressifs sur le revenu	51.000.000
Chapitre 014	
Impôts fonciers	
Chapitre 016	
Autres impôts directs	170.000
Chapitre 021	
Droits perçus à l'importation et taxes intérieures perçues comme en matière de droits à l'importation	89.000.000
Chapitre 022	
Droits perçus à l'exportation et taxes intérieures perçues comme en matière de droits à l'exportation	800.000
Chapitre 023	
Taxes spécifiques sur la consommation intérieure	5.500.000
Chapitre 024	
Taxes sur le chiffre d'affaires	51.500.000
Chapitre 031	
Droits d'enregistrement	5.800.000

	Chapitre 032	
Droits de timbre		3.200.00 »
	Chapitre 033	
Taxes pour services rendus		200.000 »
	Chapitre 041	
Revenus du domaine immobilier		3.750.000 »
	Chapitre 042	
Revenus du domaine forestier		500.000 »
	Chapitre 044	
Revenus du domaine mobilier		660.000 »
	Chapitre 045	
Revenus des valeurs mobilières		700.000 »
	Chapitre 051	
Recettes des exploitations industrielles		50.000 »
	Chapitre 052	
Recettes diverses des services		340.000 »
	Chapitre 053	
Produits divers et accidentels		2.500.000 »
	Chapitre 061	
Contributions et participations d'Etats de la Zone franc		110.000 »
	Chapitre 063	
Participations des organismes internationaux		600.000 »
	Chapitre 065	
Contributions et participations des Etablissements publics		20.000 »
	Chapitre 066	
Contributions et participations des organismes privés		300.000 »
Total des recettes ordinaires		216.500.000 »
b) Recettes extraordinaires :		
	Chapitre 090	
Prélèvement pour le budget d'équipement		2.000.000 »
	Chapitre 091	
Emprunts		13.000.0000 »
Subvention du budget de fonctionnement		5.000.000 »
Contrepartie des accords de Pêche		2.000.000 »
Emprunts non recouverts par le Trésor		99.159.000 »
Total des recettes extraordinaires		121.159.000 »
RÉCAPITULATION :		
a) Recettes ordinaires		216.500.000 »
b) Recettes extraordinaires		121.159.000 »
Total général des recettes		337.659.000 »

I. - CHARGES

Art. 4 — Le montant des crédits ouverts aux services pour les dépenses ordinaires et en capital es. arrêté à la somme de :

a) DÉPENSES ORDINAIRES :

(en milliers de francs)

TITRE PREMIER

Pouvoirs publics

Présidence de la République :

Chapitre 211. — Personnel	1.496.190 »	
— 212. — Matériel	2.766.535 »	
— 213. — Entretien	149.000 »	
— 214. — Transfert	979.363 »	
— 215. — Divers	248.520 »	
— 216. — Dépenses spéciales	580.000 »	
		6.219.608 *

Assemblée nationale :

Chapitre 221. — Personnel	1.313.000 »	
— 222. — Matériel	974.921 »	
— 223. — Entretien	238.741 »	
— 224. — Transfert	66.800 »	
— 225. — Dépenses diverses	442.200 »	
		3.035.662 »

Conseil économique et social :

Chapitre 231. — Personnel	58.345 »	
— 232. — Matériel	99.647 »	
		157.992

Cour suprême :

Chapitre 241. — Personnel	246.743 »	
— 242. — Matériel	62.097 »	
— 243. — Dépenses diverses	51.920 »	
		360.760 »

Total du titre I

9.774.022 »

TITRE II

Moyens des Services

SECTION 1^{re}. — Action administrative générale.

(en milliers de francs)

Ministère des Affaires étrangères :

Chapitre 311. — Personnel	4.369.303 »	
— 312. — Matériel	1.726.309 »	
— 313. — Entretien	942.160 »	
— 314. — Transfert	4.955.662 »	
— 315. — Dépenses diverses	331.998 »	
		12.325.432 *

Ministère des Forces armées :

Chapitre 321. — Personnel	19.637.573 »	
— 322. — Matériel	8.778.650 »	
— 323. — Entretien	451.000 »	
— 324. — Transfert	100.244 »	
		28.967.467 *

Ministère de l'Intérieur :

Chapitre 331. — Personnel	17.422.172 »	
— 332. — Matériel	2.447.127 »	
— 335. — Dépenses diverses	1.652.500 »	
		21.521.799 *

Ministère de la Justice :

Chapitre 341. — Personnel	1.475.908 »	
— 342. — Matériel	441.044 »	
— 343. — Entretien	43.000 »	
— 344. — Transfert	2.711 »	
— 345. — Dépenses diverses	188.435 »	
		2.151.098 »

Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail :

Chapitre 351. — Personnel	384.912 »	
— 352. — Matériel	86.581 »	
— 355. — Dépenses diverses	15.000 »	
		486.493 »

Ministère de la Communication :

Chapitre 371. — Personnel	212.476 »	
— 372. — Matériel	159.237 »	
— 374. — Transfert	1.547.822 »	
		1.919.535 »

Secrétariat d'Etat à la Décentralisation :

Chapitre 381. — Personnel	623.473 »	
— 382. — Matériel	192.314 »	
		815.787 »
Total de la section I		68.187.611 »

SECTION II. — Action économique.
(en milliers de francs)

Ministère du Plan et de la Coopération :

Chapitre 401. — Personnel	487.321 »	
— 402. — Matériel	109.091 »	
— 404. — Transfert	110.000 »	
		706.412 »

Ministère de l'Equipeement :

Chapitre 411. — Personnel	1.307.224 »	
— 412. — Matériel	322.047 »	
— 413. — Entretien	24.000 »	
— 414. — Transfert	301.623 »	
		1.954.894 »

Ministère du Développement rural :

Chapitre 421. — Personnel	2.764.803 »	
— 422. — Matériel	532.616 »	
— 424. — Transfert	1.678.085 »	
— 425. — Dépenses diverses	137.000 »	
		5.112.504 »

Ministère de l'Economie et des Finances :

Chapitre 431. — Personnel	7.480.918 »	
— 432. — Matériel	2.429.213 »	
— 435. — Dépenses diverses	928.521 »	
		10.838.652 »

Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat :

Chapitre 441. — Personnel	200.658 »	
— 442. — Matériel	69.209 »	
— 444. — Transfert	604.961 »	
		874.828 »

Ministère de l'Hydraulique :

Chapitre 451. — Personnel	619.145 »	
— 452. — Matériel	660.642 »	
— 454. — Transfert	5.000 »	
		1.284.787 »

Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat :

Chapitre 461. — Personnel	894.655 »	
— 462. — Matériel	143.548 »	
		1.038.203 »

Ministère de la Protection de la Nature :

Chapitre 471. — Personnel	1.468.916 »	
— 472. — Matériel	395.211 »	
		1.864.127 »

Ministère du Commerce :

Chapitre 481. — Personnel	804.188 »	
— 482. — Matériel	282.223 »	
— 484. — Transfert	260.000 »	
		1.346.411 »

Secrétariat d'Etat à la Pêche maritime :

Chapitre 491. — Personnel	1.532.415 »	
— 492. — Matériel	282.247 »	
— 494. — Transfert	14.340 »	
		1.829.002 »
Total de la section II		26.849.820 »

SECTION III. — *Action culturelle et sociale.*
(en milliers de francs)*Ministère de l'Education nationale :*

Chapitre 501. — Personnel	30.444.377 »	
— 502. — Matériel	7.232.337 »	
— 503. — Entretien	130.000 »	
— 504. — Transfert	10.230.274 »	
		48.036.988 »

Ministère de la Jeunesse et des Sports :

Chapitre 521. — Personnel	1.519.344 »	
— 522. — Matériel	803.534 »	
— 523. — Entretien	101.030 »	
— 524. — Transfert	153.730 »	
— 525. — Dépenses diverses		
		2.577.638 »

Ministère de la Culture :

Chapitre 531. — Personnel	439.731 »	
— 532. — Matériel	260.338 »	
— 534. — Transfert	507.931 »	
		1.208.000 »

Ministère de la Santé publique :

Chapitre 541. — Personnel	7.576.301 »	
— 542. — Matériel	3.130.402 »	
— 544. — Transfert	923.777 »	
		11.030.480 »

Ministère du Développement social :

Chapitre 551. — Personnel	2.164.104 »	
— 552. — Matériel	560.814 »	
— 554. — Transfert	43.872 »	
		2.768.790 »

Ministère du Tourisme :

Chapitre 561. — Personnel	294.502 »	
— 562. — Matériel	154.165 »	
— 564. — Transfert	16.306 »	
		464.973 »

Total de la section III

66.086.869 »

SECTION IV. — *Dépenses communes.*

(en milliers de francs)

Chapitre 601. — Personnel	938.647	>
— 602. — Matériel	3.922.936	>
— 603. — Entretien	1.600.000	>
— 604. — Transfert	23.754.687	>
— 605. — Dépenses diverses	15.385.408	>
Total de la section IV	45.601.678	>
Total du titre II	206.725.978	>

RECAPITULATION

Titre I	9.774.022	>
Titre II	206.725.978	>
Total des dépenses ordinaires	216.500.000	>

b) **DÉPENSES EN CAPITAL :**

Sont ouverts :

— des autorisations de programme pour un montant de quatre cent cinquante milliards soixante dix sept millions de francs (450.077.000.000) comme indiqué à l'annexe VII

des crédits de paiement pour un montant de cent vingt et un milliards cent cinquante neuf millions de francs (121.159.000.000); se répartissant comme suit :

Code Secteurs Chaine Dépenses de matériel	Code Secteurs Programme triennal	Intitulé des projets	Montant
2-810			
2-820	1	Primaire	49.174.000
2-800			
2-830	2	Secondaire	10.995.000
2-830			
2-840	3	Tertiaire	19.532.000
2-850			
2-870	4	Quaternaire	25.140.000
2-860	5	Multisectoriel	12.002.000
2-			
2-870	8	Assistance technique projets	1.316.000
2-870	9	Financement hors projets	3.000.000
		TOTAL	121.159.000

RECAPITULATION

— Dépenses ordinaires :	216.500.000	>
— Dépenses en capital	121.159.000	>
Total général des charges :	337.659.000	>

TROISIEME PARTIE — **COMPTES SPECIAUX DU TRESOR**

Art. 5. — Les prévisions de recettes pour l'ensemble des comptes spéciaux du Trésor s'élèvent à cent quarante quatre milliards deux cent quatre vingt millions sept cent mille (144.280.700.000) francs, comme indiqué en annexe I.

Le montant des recettes affectées directement à ces comptes est de cent dix huit milliards cent huit millions trois cent soixante trois mille (118.108.363.000) francs. Le reste, soit vingt six milliards cent soixante douze millions trois cent trente sept mille (26.172.337.000) francs provient de dotations prévues dans le budget général comme détaillé à l'annexe II.

Art. 6. — Les charges des comptes d'affectation spéciale sont évaluées à cent trente un milliards trois cent soixante trois millions (131.363.000.000) de francs se répartissant comme suit :

— Dette publique	121.000.000.000	>
dont :		
— Fonds national de retraites	5.800.000.000	>
— Caisse autonome d'Amortissement	115.200.000.000	>
— Autres	10.363.000.000	>
Total	131.363.000.000	>

Article 7. — Le paragraphe 2 de l'article 5 de la loi 76-59 du 12 juin 1976 portant loi de finances pour l'année financière 1975-1976 relatif aux frais de contrôle des sociétés d'économie mixte est complété comme suit, dans sa partie dépenses « Les frais de fonctionnement et d'équipement de l'Inspection générale d'Etat ».

En application de l'alinéa 3 de l'article 22 de la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances, est autorisé le paiement direct des indemnités et traitements dus au personnel qui concourt à la réalisation des objectifs des comptes suivants :

- frais de contrôle des organismes d'assurances;
- Fonds national forestier;
- Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes;
- services rétribués assurés par le personnel du Groupement national des Sapeurs pompiers;
- frais de contrôle des sociétés d'économie mixte;
- Fonds d'Aide aux Artistes et au Développement de la Culture;
- Fonds d'Aide aux Sports et à l'Education populaire;
- Fonds de Développement géologique et minier;
- Opérations à caractère industriel ou commercial effectuées par les établissements pénitentiaires;
- Fonds pour la protection de l'Environnement;
- Fonds pastoral;
- Services rétribués assurés par la D.T.A.I.

Art. 8. — Est ouvert dans les écritures du Trésorier général un compte de commerce dénommé compte d'opérations effectuées par le service géographique national.

Ce compte est alimenté en recettes par :

- les ventes de cartes géographiques;
- les ventes de photographies aériennes;
- les rémunérations pour travaux spéciaux;
- les frais d'études et de contrôle routier;
- les rémunérations pour tracer des limites administratives.

En dépenses ce compte décrit :

- l'acquisition de matériel et de produits d'impression;
- l'achat de produits de laboratoire-photo;
- les frais de matériels de rédaction cartographique et de composition des écritures;
- la fourniture de matériel de campement et de pharmacie.

Art. 9. — Le compte de commerce institué par l'article 6 de la loi 64-67 du 17 juin 1964 portant loi de finances et d'habilitation pour l'année financière 1964-1965 reçoit en sus des opérations qui y sont tracées « la gestion des subsistances des Forces armées ».

Art. 10. — Le montant des découverts autorisés pour les comptes de commerce est de un milliard deux cent millions (1.200.000.000) de francs.

Le montant des recettes affectées directement à ces comptes est de cent dix huit milliards cent huit millions trois cent soixante trois mille (118.108.363.000) francs. Le reste, soit vingt six milliards cent soixante douze millions trois cent trente sept mille (26.172.337.000) francs provient de dotations prévues dans le budget général comme détaillé à l'annexe II.

Art. 6. — Les charges des comptes d'affectation spéciale sont évaluées à cent trente un milliards trois cent soixante trois millions (131.363.000.000) de francs se répartissant comme suit :

— Dette publique	121.000.000.000 >
dont :	
— Fonds national de retraites	5.800.000.000 >
— Caisse autonome d'Amortissement	115.200.000.000 >
— Autres	10.363.000.000 >
Total	131.363.000.000 >

Article 7. — Le paragraphe 2 de l'article 5 de la loi 76-59 du 12 juin 1976 portant loi de finances pour l'année financière 1975-1976 relatif aux frais de contrôle des sociétés d'économie mixte est complété comme suit, dans sa partie dépenses « Les frais de fonctionnement et d'équipement de l'Inspection générale d'Etat ».

En application de l'alinéa 3 de l'article 22 de la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances, est autorisé le paiement direct des indemnités et traitements dus au personnel qui concourt à la réalisation des objectifs des comptes suivants :

- frais de contrôle des organismes d'assurances;
- Fonds national forestier;
- Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes;
- services rétribués assurés par le personnel du Groupement national des Sapeurs pompiers;
- frais de contrôle des sociétés d'économie mixte;
- Fonds d'Aide aux Artistes et au Développement de la Culture;
- Fonds d'Aide aux Sports et à l'Education populaire;
- Fonds de Développement géologique et minier;
- Opérations à caractère industriel ou commercial effectuées par les établissements pénitentiaires;
- Fonds pour la protection de l'Environnement;
- Fonds pastoral;
- Services rétribués assurés par la D.T.A.I.

Art. 8. — Est ouvert dans les écritures du Trésorier général un compte de commerce dénommé compte d'opérations effectuées par le service géographique national.

Ce compte est alimenté en recettes par :

- les ventes de cartes géographiques;
- les ventes de photographies aériennes;
- les rémunérations pour travaux spéciaux;
- les frais d'études et de contrôle routier;
- les rémunérations pour tracer des limites administratives.

En dépenses ce compte décrit :

- l'acquisition de matériel et de produits d'impression;
- l'achat de produits de laboratoire-photo;
- les frais de matériels de rédaction cartographique et de composition des écritures;
- la fourniture de matériel de campement et de pharmacie.

Art. 9. — Le compte de commerce institué par l'article 6 de la loi 64-67 du 17 juin 1964 portant loi de finances et d'habilitation pour l'année financière 1964-1965 reçoit en sus des opérations qui y sont tracées « la gestion des subsistances des Forces armées ».

Art. 10. — Le montant des découverts autorisés pour les comptes de commerce est de un milliard deux cent millions (1.200.000.000) de francs.

Art. 11. — Les charges des comptes de prêts sont évaluées à trois milliards quatre vingt millions (3.080.000.000) de francs se répartissant comme suit :

— Prêts aux Etablissements publics	1.000.000.000 »
— Prêts aux Collectivités locales	505.000.000 »
— Prêts aux Organismes et particuliers	1.575.000.000 »

Art. 12. — Les charges des comptes d'avances sont évaluées à un milliard huit cent millions (1.800.000.000) de francs se répartissant comme suit :

— Avances aux Etablissements publics ou Collectivités locales	800.000.000 »
— Avances à divers organismes et particuliers .. .	1.000.000.000 »

Art. 13. — Les ressources affectées aux comptes de garantie et d'aval s'élèvent à deux milliards deux cent dix sept millions sept cent mille (2.217.700.000) francs.

QUATRIÈME PARTIE — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 14. — Le prélèvement institué par l'article 7 de la loi n° 86-36 du 4 août 1986 modifiant le tableau des droits d'importation inscrits au tarif des douanes au profit des Assemblées consulaires est fixé à cinq cent soixante quatre millions huit cent cinquante mille (564.850.000) francs.

Pour permettre le fonctionnement des chambres des métiers une partie du prélèvement prévu au premier alinéa du présent article leur sera attribuée.

Art. 15. — Le prélèvement institué par l'article 3 de la loi 86-44 du 11 août 1986 portant création de l'Office national de Formation professionnelle (ONFP) est fixé à 5% du montant de la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur.

Art. 16. — Le Président de la République est autorisé à réescompter auprès de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B.C.E.A.O.) des obligations cautionnées souscrites à l'ordre du Trésorier général ainsi qu'à recourir aux avances de la Banque Centrale dans les conditions fixées aux articles 14, 15 et 16 des statuts de cette banque.

Art. 17. — Le Président de la République est autorisé à :

1° accorder l'aval de l'Etat dans la limite d'un montant de soixante quinze milliards (75.000.000.000) de francs;

2° contracter au nom de l'Etat des emprunts d'un montant de cent vingt milliards (120.000.000.000) de francs destinés :

- à l'assainissement des circuits financiers pour un montant de 20.844.000.000 de francs;
- au financement des projets s'exécutant sur des ressources autres que celles du Trésor pour un montant de 99.159.000.000 de francs.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 juin 1987.

Abdou DIOUF.

ANNEXE I
LISTE DES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR
DONT LES OPÉRATIONS SONT AUTORISÉES PAR LA LOI DE FINANCES 1987 - 1988

NOMENCLATURE	RECETTES (en milliers de francs)	DÉPENSES (en milliers de francs)	DÉCOUVERTS (en milliers de francs)
I. — Comptes d'affectation spéciale.			
Fonds national de retraites	5.800.000	5.800.000	
Fonds routier	2.750.000	2.750.000	»
Autres investissements sur prêts étrangers	1.000.000	1.000.000	»
Frais de contrôle des organismes d'assurances	180.000	180.000	»
Fonds national forestier	377.000	377.000	»
Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes ..	500.000	500.000	»
Services rétribués assurés par le personnel des services de sécurité	55.000	55.000	»
Participation des communes à la lutte contre l'incendie	400.000	400.000	»
Services rétribués assurés par le personnel du Groupement national de Sapeurs pompiers	100.000	10.000	»
Frais de contrôle des sociétés d'économie mixte	150.000	150.000	»
Caisse autonome d'Amortissement	115.200.000	115.200.000	»
Fonds pour l'Amélioration de l'Habitat et de l'Urbanisme	1.300.000	1.300.000	»
Fonds d'aide aux artistes et au développement de la culture ...	10.000	10.000	»
Fonds d'aide aux sports et à l'éducation populaire	50.000	50.000	»
Fonds de soutien à l'industrie cinématographique	10.000	10.000	»
Fonds d'aide au monde rural	600.000	600.000	»
Fonds d'équipement des collectivités locales	1.300.000	1.300.000	»
Fonds national de l'énergie	600.000	600.000	
Fonds de développement géologique et minier	511.000	511.000	»
Fonds national de promotion touristique	450.000	450.000	»
Services rétribués assurés par la Direction du Traitement automatique de l'Information	30.000	30.000	»
Fonds pour la protection de l'environnement			
Fonds pastoral	50.000	50.000	»
Comptes de liquidation du VI ^e plan	30.000	30.000	»
Total	131.383.000	131.383.000	»
II. — Comptes de commerce.			
Fonds d'approvisionnement des magasins	588.000	588.000	1.200.000
Opérations à caractère industriel ou commercial effectuées par l'armée	500.000	500.000	»
Opérations à caractère industriel ou commercial effectuées par les établissements pénitentiaires	208.000	208.000	»
Opérations effectuées par le Service géographique national	24.000	24.000	»
Total	1.320.000	1.320.000	1.200.000
III. — Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.			
Compte de règlement relatif à l'accord de paiement sénégaloguinéen			»
Compte de règlement relatif à l'accord sénégal-mauritanien de coopération entre services du Trésor			»
Compte de règlement avec le Trésor français	3.500.000	3.500.000	»
Total	3.500.000	3.500.000	»
IV. — Comptes d'opérations monétaires.			
Comptes des pertes et bénéfices du change	1.000.000	1.000.000	»
Total	1.000.000	1.000.000	»
V. — Comptes de prêts.			
a) Prêts aux établissements publics :			
Consolidation d'avances en prêts	500.000	500.000	»
Autres prêts	820.000	500.000	»

Nomenclature	Recettes (en milliers de francs)	Dépenses (en milliers de francs)	Découverts (en milliers de francs)
b) Prêts aux collectivités locales :			
Consolidation d'avances en prêts	>	>	>
Autres prêts	110.000	505.000	>
c) Prêts à divers organismes et particuliers :			
Consolidation d'avances en prêts	650.000	650.000	>
Autres prêts	1.000.000	925.000	>
Total	3.080.000	3.080.000	>
VI. Comptes d'avances.			
Avances à un an			
Aux établissements publics	>	100.000	>
Aux collectivités secondaires	480.000	700.000	>
A divers organismes et particuliers	1.320.000	1.000.000	>
Total	1.800.000	1.800.000	>
VII. — Comptes de garanties et d'avaux.			
Compte de garantie et d'aval	2.217.700	2.217.700	>
Total	2.217.700	2.217.700	>
Récapitulation.			
Compte d'affectation spéciale	131.363.000	131.363.000	>
Compte de commerce	1.320.000	1.320.000	1.200.000
Comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers	3.500.000	3.500.000	>
Comptes d'opérations monétaires	1.000.000	1.000.000	>
Comptes de prêts	3.080.000	3.080.000	>
Comptes d'avances	1.800.000	1.800.000	>
Comptes de garanties et d'avaux	2.217.700	2.217.700	>
Total	144.280.700	144.280.700	1.200.000

ANNEXE II

DOTATIONS PRÉVUES AU BUDGET GÉNÉRAL AU PROFIT DES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

(en milliers de francs)

Budget de fonctionnement :

— Fonds national de Retraites	5.800.000	>
— Fonds national forestier	377.000	>
— Fonds d'aide aux Artistes et à la Culture	10.000	>
— Caisse autonome d'Amortissement	14.625.337	>
— Fonds de soutien à l'industrie cinématographique	10.000	>

Budget d'investissement :

— Fonds routier	2.750.000	>
— Fonds pour l'Amélioration de l'Habitat et de l'Urbanisme	1.300.000	>
— Fonds d'Équipement des Collectivités locales	1.300.000	>
Total	26.172.337	>

ANNEXE III
TABLEAU DES TAXES PARAFISCALES DONT LA PERCEPTION
EST AUTORISÉE EN 1987 - 1988

Organismes bénéficiaires	Nature de la taxe ou objet	Textes législatifs réglementaires
1. — <i>Caisse de péréquation de stabilisation des prix :</i>		
— Blés et farine	Prélèvement pour péréquation.	— Décret n° 80.436 du 14 novembre 1980. — Décret n° 60-418 du 23 novembre 1960.
— Céréales et encouragements aux productions vivrières	Prélèvement pour péréquation.	
— Sucre	Prélèvement pour péréquation.	— Arrêté n° 5143 du 11 juillet 1955. Arrêté n° 603 du 21 janvier 1958. Décret n° 69-918 du 25 juillet 1969.
— Coton	Taxe sur les tissus importés au Sénégal.	— Décret n° 67-771 du 30 juin 1967.
— Tomate concentrée	Prélèvement pour péréquation.	— Décret n° 76-590 du 1 ^{er} juin 1976.
2. — <i>Conseil sénégalais des chargeurs (COSEC) :</i>	Cotisation professionnelle.	— Loi n° 75-51 du 3 avril 1975.
	Prélèvement applicable à la valeur en douane à l'importation et à l'exportation.	— Loi n° 78-41 du 8 juillet 1978. Décret n° 75-612 du 6 juin 1975. Décret n° 78-179 abrogeant et remplaçant les articles premier, 3, 4, 9, 10, 12 et 13 du décret n° 75-612 du 6 juin 1975. — Décret n° 78-817 portant fixation des surtaxes portuaires applicables aux armements pratiquant une augmentation unilatérale du taux de fret.
3. — <i>Fonds de garantie des prix de l'arachide :</i>		
— Arachide	Taxe professionnelle sur les huiliers et les exportateurs.	— Ordonnance n° 60-59 du 25 novembre 1960. — Décret n° 61-484 du 20 décembre 1961. — Arrêté général n° 8730 du 8 décembre 1954.
— Cotisation professionnelle sur les oléagineux.		

ANNEXE IV **TABEAU DES TAXES ALIMENTANT DES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALES**

Organismes bénéficiaires	Nature de la taxe ou objet	Textes législatifs réglementaires
A. — Taxes à caractère économique		
— Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes.	Cotisations professionnelles. —	— Loi de finances n° 65-51 du 9 juin 1966 modifiée par la loi n° 67-01 du 3 janvier 1967.
	Taxes sur les licences de pêche, amendes, saisies, transactions, cartes de mareyeurs.	— Loi de finances n° 76-59 du 16 juin 1976. — Loi n° 77-67 du 4 juin 1977.
— Fonds national de l'Energie.	Produits de la stabilisation sur les prix du carburant. Produits plus-value sur stock. Produit des excédents sur frais de transport. Produit des bénéfices sur importations.	— Loi de finances n° 80-28 du 26 juin 1980.
— Fonds de Développement géologique et minier	Diverses taxes provenant de l'exploitation des carrières et des hydrocarbures, et de produits relevant du code minier.	— Loi n° 82-08 du 30 juin 1982.
— Fonds national de Promotion touristique.	Taxe parafiscale sur la promotion touristique.	— Loi de finances n° 82-08 du 30 juin 1982
B. — Taxes à caractère social		
— Services rétribués assurés par le personnel des Services de Sécurité.	Rétribution au personnel des agents de sécurité.	— Loi de finances n° 66-51 du 9 juin 1966. — Décret n° 66-729 du 13 septembre 1966.
— Frais de contrôle des organismes d'Assurances.	Contribution des Sociétés d'Assurances.	— Décret n° 73-778 du 23 août 1973. — Arrêté n° 10-930 du 29 septembre 1975 modifié par arrêté n° 879 du 6 février 1980 : 16-306 du 24 décembre 1980 et 13-398 du 9 décembre 1981.
— Participation des Communes à la lutte contre l'incendie.	Contribution des Communes à la lutte contre l'incendie.	— Loi de finances rectificative n° 72-01 du 1 ^{er} Février 1972. — Décret n° 69-134 du 12 Février 1969. — Arrêté n° 2243 du 4 Mars 1972. — Loi de finances n° 75-63 du 30 Juin 1975. — Décret n° 75-705 du 26 Juin 1975.
— Frais de contrôle des Sociétés d'Economie mixte.	Participation des Sociétés aux frais contrôle. Cotisation des Etablissements publics à C.I.C. Prélèvement 1 % sur les dividendes versées à l'Etat par S.E.M.	— Loi de finances n° 76-59 du 12 Juin 1976. — Arrêté n° 9681 du 11 Août 1976.
— Services rétribués rendus par le Groupement national des Sapeurs Pompiers.	Rétribution au personnel des Sapeurs Pompiers.	— Loi de finances n° 75-65 du 30 Juin 1976.
— Fonds d'Aide aux Artistes et Développement de la Culture.	Prélèvement sur le produit des manifestations artistiques et culturelles.	— Loi de finances n° 77-67 du 4 juin 1977.
— Fonds d'Aide aux Sports et à l'Education Populaire.	Négoce sur les Stades. Prélèvement sur le produit des manifestations sportives.	— Loi de finances n° 77-67 du 4 juin 1977.
— Services rétribués assurés par la D.T.A.I.	Redevances perçues sur les services effectués par la D.T.A.I.	— Loi de finances n° 83-65 du 13 juin 1983.

ANNEXE V
BUDGET D'EQUIPEMENT 1987 - 1988
SUR RESSOURCES DE L'ETAT

Secteurs	Intitulé des Secteurs	Autorisations du programme (en milliers de fr.)	Crédits de paiement 1987-1988 (en milliers de fr.)
2810 2820	Primaire	20.296.000 (835)	3.088.000 (65)
2800 2830	Secondaire	(26)	(13)
2830 2840	Tertiaire	13.000.000	3.774.000
2850 2870	Quaternaire	12.039.000	4.049.000
2860	Multisectoriel	21.609.000	7.709.000
2870	Assistance technique projets	1.558.000	380.000
2870	Financement hors projets	3.000.000	3.000.000
Totaux		72.308.000	22.000.000

(26) — Financement Fonds Energie.

(13) — Hors enveloppe ressources internes.

(835) — Financement sur fonds national forestier.

(65) — Hors enveloppe ressources internes.

ANNEXE VI
LISTE DES CHAPITRES DU BUDGET GÉNÉRAL ET DES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR
DOTÉS DE CRÉDITS ÉVALUATIFS

I - BUDGET GÉNÉRAL

Chapitre 313. — Article 1077. — Contribution au fonctionnement des organismes internationaux.

Chapitre 604. — Article 9660. — Ristournes aux Communes.

Article 9730. — Régularisation divers comptes de trésorerie.

Article 9750. — Ristourne au Fonds national forestier.

Article nouveau. — Subvention au B.N.E. pour contrepartie des marchés financés sur fonds extérieurs

Chapitre 605. — Article 9003. — Prime à l'exportation

Article 9790. — Frais d'expertise, de contentieux et d'études.

Article 9800. — Dépenses de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre et droit de pré-emption.

Article 9810. — Remboursement de droits indûment perçus par le Trésor.

Article 9820. — Remboursement de droits indûment perçus par la Douane (Draw-Back).

Article 9860. — Contribution du Sénégal aux dépenses d'assistance technique.

Tous les chapitres et articles de dépenses de personnel. fonds extérieurs.

II - COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

1° Fonds national de Retraites.

2° Caisse autonome d'Amortissement.

3° Compte de pertes et bénéfices du change.

Chapitre 2862. — Article 7350-1. — « Impôts et taxes sur marchés publics.

ANNEXE VII

ENSEMBLES DES DÉPENSÉS D'ÉQUIPEMENT INSCRITES DANS LA LOI DE FINANCES

(en milliers de francs)

I. Budget d'Equipement	22.000.000 »
dont :	
— Fonds pour l'Amélioration de l'Habitat et de l'Urbanisme	1.300.000 »
— Fonds d'Equipement des Collectivités locales	1.300.000 »
— Fonds routier	2.750.000 »
III. Comptes d'Affectation spéciale :	
— Caisse autonome d'Amortissement	115.200.000 »
— Autres investissements sur prêts étrangers	1.000.000 »
— Fonds national forestier	377.000 »
Total	138.577.000 »

ANNEXE VIII

BUDGET CONSOLIDÉ D'INVESTISSEMENT GESTION 1987 - 1988 (en millions de francs)

Secteurs	Intitulé des Secteurs	SOURCE DE FINANCEMENT						TOTAL	
		DEPENSES EN CAPITAL SUR RESSOURCES DU TRESOR		DEPENSES EN CAPITAL SUR RESSOURCES EXTERIEURES (en millions de francs)					
		Autorisa- tion de pro- gramme (CP)*	Crédits de paiement (CP)*	Emprunts affectés		Subventions affectées		Autorisa- tion de pro- gramme (AP)	Crédits de paiement (CP)
				AP	CP	AP	CP		
2810	Primaire	20.298	3.088	101.996	23.111	97.776	22.975	220.068	49.174
2820		(835)	(85)					(835)	(85)
2800	Secondaire	(26)	(13)	42.081	10.897	1.082	298	43.143	10.885
2830									
2830	Tertiaire	13.806	3.774	44.164	15.140	1.083	618	59.053	19.532
2840									
2850	Quaternaire	12.039	4.049	44.448	14.162	27.080	6.929	83.567	25.140
2870									
2860	Multisectoriel	21.609	7.709	8.280	1.822	7.159	2.471	37.048	12.002
2870	Assistance technique projets	1.558	380	2.640	936			4.198	1.316
2870	Financement hors projets	3.000	3.000					3.000	3.000
	Totaux	72.308	22.000	243.589	65.863	134.180	33.291	450.077	121.159

— Chaîne informatisée des dépenses de matériel.

— Programme triennal d'investissements publics.

* Autorisation de programmes (Etat) — Financements acquis ou quasi sûrs (extérieurs).

* Crédits de paiement (Etat) — Décaissements prévus dans l'année (extérieur).

(835) — Financement Fonds forestier national.

(85) — Hors enveloppe ressources internes.

(26) — Financement Fonds Energie.

(13) — Hors enveloppe ressources internes.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 87-841 du 29 juin 1987

modifiant l'article 3 du décret n° 82-552 du 4 août 1982 et abrogeant les dispositions de l'article 2 du décret n° 86-143 du 11 février 1986 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 85;

Vu le décret n° 82-552 du 4 août 1982 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de missions, modifié par le décret n° 87-711 du 4 juin 1987;

Vu le décret n° 86-02 du 2 janvier 1986 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères et secrétariats d'Etat;

Vu le décret n° 86-143 du 11 février 1986 complétant les articles 2 et 3, du décret n° 82-552 du 4 août 1982 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission;

Sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 3 du décret n° 82-552 du 4 août 1982 complété par le décret n° 86-143 du 11 février 1986 sont abrogées et remplacées comme suit :

* **Article 3.** — Pendant la durée de ces missions, les membres du Gouvernement, le Secrétaire général de la Présidence de la République, le Directeur de Cabinet du Président de la République, les ambassadeurs, le Premier Président de la Cour suprême, le Procureur général près ladite Cour, le Grand Chancelier de l'Ordre national, les inspecteurs généraux d'Etat, les présidents de section de la Cour suprême, le Premier Avocat près la Cour Suprême, le Secrétaire général de la Cour suprême, le Premier Président de la Cour d'Appel, le Procureur général près ladite Cour, le Secrétaire général du Conseil économique et social, le Secrétaire du Conseil des Ministres, les secrétaires généraux des ministères, le Chef du Protocole de la Présidence de la République, le Directeur du Cabinet du Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République, le Contrôleur financier, le Directeur du Bureau Organisation et Méthodes, le Recteur de l'Université de Dakar, le Directeur de l'ENAM et les conseillers personnels du Président de la République perçoivent des indemnités de mission fixées à 60.000 francs C.F.A. par jour.

Les autres agents de l'Etat ou assimilés quelque soit leur indice ou grade perçoivent des indemnités de mission fixées à 45.000 francs C.F.A. par jour.

Ces taux ne sont applicables qu'aux missions dont le point de départ est le Sénégal. Ils s'appliquent également aux membres du corps diplomatique lorsqu'ils quittent leur juridiction ».

Art. 2. — Le décret n° 87-711 du 4 juin 1987 est abrogé.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 juin 1987

ABDOU DIOUF

PARTIE NON OFFICIELLE

République du Sénégal

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALERécépissé de déclaration d'un parti politique
n° 5636 M.INT D.A.G.A.T. du 2 juillet 1987

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur par intérim délivre, aux personnes ci-après désignées, le récépissé de déclaration pour le parti défini comme suit, constitué conformément aux dispositions :

- de l'article 3 de la Constitution;
- de l'article 9, alinéa 3 de la Constitution (les groupements dont le but ou l'activité seraient contraires aux lois pénales ou dirigés contre l'ordre public sont prohibés);
- des deuxième et troisième tirets de l'alinéa 2 de l'article 812 du Code des Obligations civiles et commerciales :
- deuxième tiret : si l'objet de l'association est illicite ou s'il résulte de présomptions graves et concordantes que sa constitution est en fait destinée à porter atteinte à l'ordre public;
- troisième tiret : si l'association constitue en fait la reconstitution d'une association dissoute par l'autorité judiciaire ou par le pouvoir exécutif dans les conditions prévues par l'article 816;
- de l'alinéa premier de l'article 2 de la loi n° 81-17 du 6 mai 1981 relative aux partis politiques (conformément à l'article 3 de la Constitution, les statuts d'un parti politique doivent obligatoirement comporter l'engagement de respecter la Constitution ainsi que les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie);
- du Code des Obligations civiles et commerciales, modifié.

Titre de l'association :

« PARTI DEMOCRATIQUE DU SENEGAL-RENOVATION.
(PDS/R).

Objet :

La réalisation de l'unité africaine, d'une démocratie pluraliste.

Siège social :

Gibraltar 2, villa n° 343, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration
et la direction de l'association.

MM. Serigne Diop, Secrétaire général;

Doudou Kamara, secrétaire général adjoint;

Mohamed Seck, secrétaire à l'orientation et à la formation politique;

Mbaye Ndiaye, secrétaire à la vie politique;

Balla Ndiaye, secrétaire aux finances;

Martin Nane, secrétaire aux organismes internes;

Bathie Gadiaga, secrétaire à la propagande.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres fondateurs.

Dans un délai d'un mois, la déclaration faisant l'objet du présent récépissé devra être rendu publique au *Journal officiel*.

Toute modification apportée aux statuts et tous changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association devront être déclarés dans un délai de trois mois, et mentionnés en outre sur un registre tenu au siège de ladite association, registre qui pourra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires, sur leur demande, sans déplacement au siège.

Dakar, le 2 juillet 1987.

Le Ministre d'Etat,

Ministre de l'Intérieur par intérim
Jean COLLIN.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAGOUDANE PIKINE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur sousigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 17, déposée le 3 février 1987, le receveur des Domaines de Dagoudane Pikine, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dagoudane Pikine d'un immeuble consistant en un terrain d'une contenance totale de vingt cinq ares situé à Dakar, km 10 route de Rufisque et borné au Nord par le titre foncier n° 4049-DG et des autres côtés, par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1°) que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais pour avoir été incorporé au domaine national pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte des décrets n° 85-6257 et 86-634 du 3 décembre 1985 et 23 mai 1986.

2°) que l'immeuble n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits réels ou charges éventuels.

Suivant réquisition n° 21 déposée le 13 mars 1987, le receveur des Domaines de Dagoudane Pikine, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dagoudane Pikine d'un terrain d'une contenance totale de dix sept ares cinquante centiares situé à Dakar, zone industrielle et borné au Nord par le titre foncier n° 4048 D.G. et des autres côtés, par des terrains du domaine national.

Il a déclaré :

1°) que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais pour avoir été incorporé au domaine national pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte des décrets n° 85-1182 et 86-752 des 14 novembre 1985 et 27 juin 1986.

2°) que l'immeuble n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits réels ou charges éventuels.

Suivant réquisition n° 23, déposée le 20 juillet 1987, le Receveur des Domaines de Dagoudane Pikine, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dagoudane Pikine d'un immeuble consistant en un terrain d'une contenance totale de 6 ares situé à Malika et borné au Sud, par la route de Malika et des autres côtés, par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1°) que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais pour avoir été incorporé au domaine national pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II des décrets 87-299 et 87-821 des 9 mars 1987 et 27 juin 1987.

2°) que ledit immeuble n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits réels ou charges éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière :
Massy MANDIANG

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 9603 D.G. appartenant aux sieurs Makha Diarisso et Douga Diarisso, demeurant à Dakar. 22

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 3681 de Thiès appartenant à M. Abdoulaye Diagne, demeurant à Thiès. 22

Etude de M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire
54, rue Mohamed V, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription inscrit sur le titre foncier n° 4791 D.G. appartenant à M. Marcel Constant Bellasse. 22

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 15192 D.G. appartenant à M. Daouda Dia. 22

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1949 R. appartenant à M. Samba Moussa Lô, demeurant à Rufisque. 22

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1075 du Sine-Saloum, appartenant à M. Souleye Ndao, demeurant à Kafrine. 22

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11345 D.G. appartenant à M. Abdoulaye Sylla, facteur de gare demeurant à Dakar. 22